

Arrêt référé (divorce).

Audience publique du deux juin deux mille dix.

Numéro 35853 du rôle.

Composition:

*Romain LUDOVICY, président de chambre;
Françoise MANGEOT, premier conseiller;
Gilbert HOFFMANN, conseiller, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.*

E n t r e :

*A, employé, demeurant à (...),
appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick
Kurdyban de Luxembourg en date du 30 octobre 2009,
comparant par Maître Dogan Demircan, avocat à Luxembourg,*

e t :

*B, sans état particulier, demeurant à (...),
intimée aux fins du susdit exploit Patrick Kurdyban,
comparant par Maître Martine Reiter, avocat à Luxembourg.*

LA COUR D'APPEL:

A a, par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 30 octobre 2009, relevé appel d'une ordonnance contradictoire rendue le 22 septembre 2009 par le juge des référés de Diekirch et réglant les mesures provisoires durant la procédure de divorce des parties.

Il a déclaré se désister de l'instance d'appel ainsi par lui introduite et B a accepté le désistement sollicité.

Il y a donc lieu de décréter le désistement.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

décète le désistement de l'instance d'appel et condamne A aux frais et dépens de l'instance.